



Fonds canadien de la
radio communautaire

Community Radio
Fund of Canada

Fonds de secours COVID-19

Lignes directrices

À propos du Fonds de secours COVID-19

Le 7 juillet 2020, le ministre du Patrimoine canadien annonçait les derniers éléments de la phase 2 du Fonds d'urgence relatif à la COVID-19 pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport.

Le **Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC)** est l'organisation mandatée pour gérer la distribution de l'aide financière d'urgence pour le secteur de la radio de campus et communautaire.

En collaboration avec l'**Alliance des radios communautaires du Canada (ARCC)**, l'**Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (ARCQ)** et l'**Association nationale des radios étudiantes et communautaires (NCRA/ANREC)**, le FCRC distribuera une aide financière d'urgence pour permettre aux stations de radio de campus et communautaires de maintenir leurs opérations de programmation locale essentielle pendant la pandémie de la COVID-19. Le processus de demande et de versement a été simplifié autant que possible afin de répondre le plus rapidement possible aux stations dans le besoin.

Les lignes directrices suivantes ont été élaborées sur la base des critères définis par le Ministère du Patrimoine canadien.

Objectifs du Fonds de secours COVID-19

L'objectif est de permettre aux stations de radio de campus et communautaires de **maintenir leurs opérations de programmation locale essentielles tout au long de la pandémie de la COVID-19.**

Éligibilité

Les demandeurs admissibles sont les stations canadiennes qui détiennent une **licence valide de radio communautaire ou de station de campus du CRTC** (tel qu'indiqué dans l'avis public du CRTC 2010-499). Vous **n'avez pas à être membre** du FCRC pour soumettre une demande de financement au FCRC.

Les candidats éligibles doivent :

- démontrer qu'ils **produisent et diffusent une programmation locale canadienne**
- démontrer qu'ils ont **été touchés négativement par la pandémie de la COVID-19**, qui a entraîné des difficultés financières pour leur station et ses opérations, et qu'ils ont donc besoin d'une aide financière du gouvernement. Les difficultés financières incluent, mais ne se limitent pas à : la perte de revenus attendus (publicité, collecte de fonds, cotisation étudiante, partenariats...), les dépenses imprévues, les dépenses non recouvrables, les répercussions prévues sur la base des

budgets actuels, les mises à pied de personnel, l'impossibilité d'engager du personnel comme initialement prévu.

- démontrer que le montant de la contribution **ne sera pas utilisé pour couvrir des dépenses déjà entièrement financées dans le cadre des mesures d'urgence mises en place par le gouvernement du Canada dans le cadre de la pandémie de la COVID-19**, y compris, mais sans s'y restreindre, la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes, l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, ainsi que toute autre mesure d'urgence fédérale, provinciale ou territoriale et municipale.
- s'assurer que le niveau maximum (**limite sur le cumul**) de l'aide gouvernementale totale (aide fédérale, provinciale, territoriale et municipale) qu'il a reçue ne dépasse pas 100 % de ses dépenses annuelles moyennes de radiodiffusion au cours des trois dernières années de radiodiffusion. *Veillez noter que la publicité gouvernementale liée à la COVID-19 n'est pas considérée comme une aide gouvernementale.*

Quel montant est disponible?

- Un total de **2,000,000 CAD** est alloué au Fonds de secours destiné aux radios de campus et aux radios communautaires.
- Le montant qu'une station pourrait recevoir dépendra de la **moyenne de ses dépenses de programmation et de production** au cours des trois dernières années ET du nombre total de stations éligibles qui candidateront au Fonds de secours.
- Le montant qu'une station pourrait recevoir **ne peut pas être supérieur aux montant des difficultés financières indiquées** par le demandeur NI à la moyenne de ses dépenses de programmation et de production au cours des trois dernières années.

Quelles dépenses sont éligibles?

- Les dépenses éligibles comprennent tous les coûts liés à la production de nouvelles locales, d'informations et d'autres programmes locaux, y compris les coûts d'exploitation, la coordination du personnel et la formation. Les coûts non éligibles sont ceux liés à toute activité qui ne soutient pas la production de contenu local.
- Les dépenses éligibles doivent être engagées entre le 1er avril et le 31 décembre 2020.
- Les dépenses éligibles ne doivent pas être déjà entièrement financées dans le cadre des mesures d'urgence mises en place par le gouvernement du Canada dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, ainsi que par toute autre mesure d'urgence fédérale, provinciale ou territoriale et municipale.

Comment présenter une demande

Nous avons pleinement conscience que les stations du secteur des radios de campus et communautaires sont actuellement en crise. Nous avons simplifié au maximum le processus de demande.

Nous vous invitons à remplir le formulaire de candidature en ligne avant le **18 septembre**, à signer l'attestation demandée et à vous assurer de téléverser les documents supplémentaires requis. La plupart des informations financières demandées sont celles que vous avez déjà fournies dans le Sommaire des données financières de votre rapport annuel auprès du CRTC.

Pour créer une demande, vous devrez vous connecter à la plateforme de demande en ligne du FCRC et créer un compte, si vous n'en avez pas déjà un. Veuillez vous référer au [tutoriel](#) suivant pour créer un compte si vous n'en avez pas déjà un.

Les documents supplémentaires qui seront exigés pour la demande sont:

- Une copie des lettres patentes, de la charte provinciale ou fédérale de votre organisme ou tout autre document d'incorporation
- Une copie de votre plus récente licence de radiodiffusion valide du CRTC (à ne pas confondre avec le certificat émis par Industrie Canada)
- Les états financiers des trois derniers exercices
- Une copie d'un chèque annulé

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir les documents demandés, merci de contacter le FCRC.

Calendrier

La phase de demande de ce programme permettra au FCRC de recueillir des informations auprès de tous les candidats et de déterminer quels sont les candidats éligibles et le montant qui peut être alloué à chacun d'entre eux. Cette phase se terminera le **18 septembre 2020** et chaque candidat recevra une réponse le plus rapidement possible après cette date.

Pour la phase de versement de la contribution, le FCRC contactera les candidats retenus et leur fera parvenir une **entente** détaillant le montant de la contribution et les conditions de son utilisation. Les fonds seront envoyés dès réception de l'entente signée et des coordonnées bancaires.

Obligations du bénéficiaire

L'entente signée avec les candidats retenus détaillera les obligations du bénéficiaire, y compris, mais sans s'y restreindre :

- fournir un rapport financier final qui comprendra, sous forme d'éléments séparés, le budget ainsi que toutes les recettes perçues et les dépenses engagées pour la période donnée en ce qui concerne les activités financées, ainsi que toutes les sources de financement proposées, y compris les contributions en espèces et en nature de tous les niveaux de gouvernement, pour toute activité relevant de l'entente.
- fournir un rapport opérationnel final, qui comprendra le nombre d'heures de diffusion de programmation locale produites par le bénéficiaire et une déclaration confirmant que la production de cette programmation locale n'aurait pas été maintenue sans l'aide financière accordée dans le cadre du Fonds de soutien COVID-19.

Contactez-nous

prog@crfc-fcrc.ca

Glossaire

Semaine de radiodiffusion

Une « semaine de radiodiffusion » désigne le nombre total d'heures consacrées à la radiodiffusion durant les 126 heures comprises dans la période commençant à 6 h et se terminant à minuit tous les jours pendant sept journées consécutives commençant le dimanche.

Année de radiodiffusion

Période commençant le 1er septembre d'une année et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Programmation locale

La programmation locale inclut la programmation produite par la station ou produite séparément et exclusivement pour elle. Elle ne comprend pas la programmation reçue d'une autre station et retransmise soit simultanément soit ultérieurement, ou encore des émissions réseau ou souscrites qui durent au minimum cinq minutes, à moins qu'elles ne soient produites par la station ou par la collectivité locale dans le cadre d'un arrangement avec la station.

Dans leur programmation locale, les titulaires doivent inclure des émissions de créations orales qui intéressent directement les collectivités qu'elles desservent, comme les nouvelles locales, les bulletins météo locaux et les sports locaux, de même que la promotion d'activités et d'événements locaux.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à: <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2006/pb2006-158.htm>